



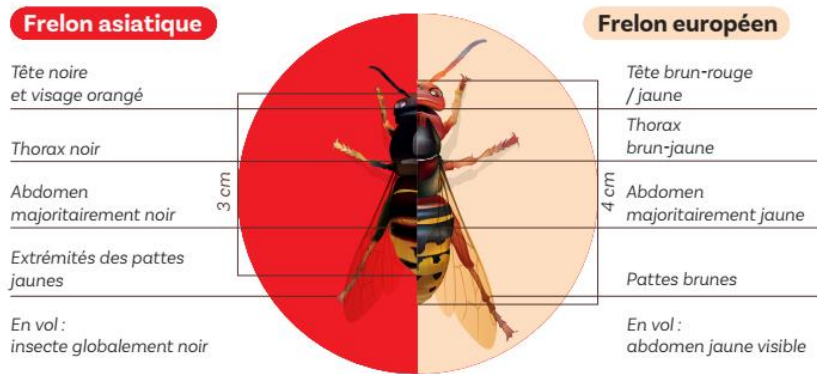
Frelon asiatique



Obligations :

- Signalement obligatoire de tout nid de frelon asiatique sur la plateforme : frelonasiatique.ch
- Destruction obligatoire des nids primaires
- Destruction obligatoire des nids secondaires lorsqu'un intérêt sécuritaire ou public est en jeu

Reconnaître le frelon asiatique



Reconnaître les nids



Le nid primaire contient la reine et une dizaine d'ouvrières : il est formé dès le printemps, souvent proche du sol, à l'abri, dans les couverts ou dans les buissons. Il est de forme ronde, de la taille d'un petit ballon avec une entrée en dessous.



Le nid secondaire est formé dès le début de l'été et peut accueillir plusieurs milliers d'individus. Il est de taille considérable, allant jusqu'au mètre, rond ou en poire. Il est souvent en hauteur, à la cime des arbres, mais peut également être proche du sol.

Source : Commune de Gland

Rôle des communes :

- Peuvent fixer des délais pour les mesures de destruction
- Peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes responsables



Destruction par un spécialiste uniquement !

Prise en charge financière communale (temporaire) :

- Plafond Fr. 400.00 maximum
- Sur présentation de la facture + preuve de paiement + annonce sur la plateforme frelonasiatique.ch

Prise en charge financière cantonale :

- Fr. 400.00 dans les limites des fonds disponibles

Plus d'informations sur : <https://info.vd.ch/canton-communes/articles-dqaic/2025/juin/numero-76/frelon-asiatique-dans-le-canton-de-vaud-point-de-situation-et-lutte-en-2025>



Chenilles processionnaires du pin



La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants, usufruitiers, fermiers ou exploitants qu'ils sont tenus de lutter contre les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampi*).

Comment agir ?

- Les nids doivent être coupés et détruits par le feu, avant le 30 janvier de chaque année.
- Il est aussi possible d'installer des pièges écologiques avant le 30 janvier, le contenant avec les chenilles est ensuite brûlé.

Les paysagistes qualifiés en soins aux arbres sont à même de vous renseigner sur les mesures à prendre et pour exécuter les travaux d'élimination.

Champ d'application et dispositions

Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :

- dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles ;
- dans les jardins ;
- dans les parcs.

Défaut d'application des recommandations

A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, la commune peut ordonner les travaux aux frais des personnes qui auront été averties au préalable.

Biologie du Papillon

Juin : accouplement des papillons et ponte de 70 à 300 œufs sur une branche de pin

Juillet à octobre : éclosion des chenilles et phase de croissance

Novembre à mars : les chenilles confectionnent le nid en soie et hibernent

Avril à juin : la colonie conduite par une femelle quitte l'abri et se dirige vers le sol en procession et s'enfouit jusqu'au mois de juin ou elle ressort et recommence le cycle.

Les dangers

Il ne faut pas manipuler les chenilles processionnaires sans gants, masque, lunettes et vêtement fermé. Le contact provoque la libération d'un venin après que les poils se sont rompus. Le simple fait de se tenir au-dessous d'un nid est suffisant pour présenter les signes suivants : irritation de la peau accompagnée de démangeaisons, lésions oculaires, etc.

Traitement

En cas de lésions buccales, particulièrement chez les jeunes enfants, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage immédiat de la bouche avec un gant humide, et de consulter un médecin. Le contact du venin de la chenille processionnaire avec les yeux exige un rinçage immédiat à l'eau claire, pendant quelques minutes et une consultation d'un ophtalmologue est nécessaire.

Méthode de lutte

La lutte mécanique est la méthode de lutte recommandée. Elle doit être effectuée dès l'apparition des nids et avant le 30 janvier. Elle consiste à :

- couper les nids au sécateur et à les détruire par le feu, ou
- installer des pièges écologiques, le contenant avec les chenilles est ensuite brûlé ;
- en complément, éliminer les arbres infestés ou susceptibles de l'être et de les remplacer par d'autres essences (en forêt, ces travaux nécessitent l'accord de l'inspecteur des forêts).

Plus d'informations sur : <https://www.vd.ch/environnement/foret/maladies-et-deqats-aux-arbres-forestiers/chenilles-processionnaires>



Scarabée japonais

Statut

Classé comme organisme de quarantaine prioritaire dans l'Union européenne et en Suisse, le scarabée japonais est soumis à l'annonce et la lutte obligatoire sur le territoire : toute suspicion de présence doit être signalée à l'Inspectorat phytosanitaire.

Plus un organisme de quarantaine est détecté tôt et plus grandes sont les chances d'empêcher qu'il ne s'installe et ne cause d'importants dégâts.

Problématique

Le scarabée japonais est particulièrement vorace et polyphage : il s'attaque à près de 400 espèces de plantes cultivées, sauvages et ornementales : vignes, arbres fruitiers, maïs, soja, baies, rosiers, érables etc.

Propagation

Bien que l'adulte puisse voler sur quelques kilomètres, le scarabée japonais se propage également par les moyens de transport de marchandises et de passagers (trains / camions / voitures) ou par le transport de matériel végétal infesté (larves présentes dans la terre et sur les plantes).

Une menace pour les cultures, les forêts et les espaces verts

Classé comme organisme de quarantaine (organisme nuisible particulièrement dangereux aux végétaux), le scarabée japonais peut causer d'importants dégâts aux plantes cultivées, sauvages et ornementales : **tout soupçon de sa présence sur le territoire doit être signalé au plus vite.**



Comment le reconnaître :

1 Sa taille (environ 1 cm) :
plus petit qu'une pièce de 5 centimes !



2 Ses couleurs :
- tête et thorax vert métallique
- dos (élytres) couleur cuivre

3 Abdomen :
- 5 petites touffes de poils blancs de chaque côté
- 2 plus grosses touffes à l'extrémité



Que faire en cas de suspicion :

1. Capturer l'insecte et l'enfermer dans un bocal
2. Attention aux confusions possibles : comparer s'il ne s'agit pas d'une espèce proche
3. Si le doute persiste, placer l'insecte au congélateur au moins 2 heures
4. Prendre plusieurs photos de l'insecte mort (côtés et dos)
5. Tout cas suspect peut être annoncé via à l'adresse : popillia.dgav@vd.ch

Plus d'informations sur : <https://www.vd.ch/economie/agriculture-et-viticulture/inspectorat-phytosanitaire/divers>



Moustique tigre



Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est l'une des espèces invasives les plus redoutées. En effet, originaire d'Asie du Sud-Est, ce moustique a colonisé le monde en quelques décennies grâce à son adaptabilité écologique marquée mais aussi grâce aux activités humaines qui lui permettent de se déplacer grâce aux moyens de transports motorisés. Déjà présent depuis quelques années dans les pays du sud, il avance actuellement rapidement vers le nord. Il est installé dans le Canton de Vaud depuis 2022.

Comment le reconnaître ?

Le moustique tigre c'est :

- Un moustique visuellement différent de nos moustiques endémiques : très petit (il peut disparaître complètement derrière une pièce de 5 centimes), noir avec des rayures blanches bien visibles sur le corps et les pattes et une ligne blanche qui traverse le thorax et la tête.

Une astuce pour l'identifier : il est agressif et actif de jour.

Très agressif, le moustique tigre peut piquer plusieurs fois la même personne, en plein jour. Les moustiques usuels en Suisse piquent généralement le soir et la nuit. Un moustique qui pique en plein jour est très probablement un moustique tigre.

Les mesures de prévention concernent aussi bien les autorités que les privés et consistent à :

- Supprimer les petites collections d'eau où l'insecte pourrait pondre
- Signaler tout moustique agressif et actif de jour
- Traiter et surveiller les zones touchées

Lutte contre le moustique tigre :

Depuis l'année dernière, les privés des communes où le moustique est installé peuvent effectuer des traitements larvicides au Vectobac uniquement aux conditions suivantes :

- *Uniquement durant la période d'activité du moustique tigre (mai à octobre) et dans les endroits difficiles d'accès (ex. descente de chenaux, dalles sur les balcons/terrasses...) une fois que les gîtes environnants ont été complètement éliminés.*

- *Uniquement avec du Vectobac, en respectant le mode d'emploi et le dosage. Les traitements avec des insecticides du commerce sont très nocifs pour la faune et notamment les prédateurs du moustique et donc totalement déconseillés.*

Point de vente du Vectobac pour l'approvisionnement par les privés Vaud :

Max Hagner SA
Rue Voltaire 14, 1006 Lausanne
Tél 079 347 50 47 ou 021 616 64 32
Mail contact@maxhagner.ch



Plus d'informations sur : [https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/prevention-et-maladies-transmissibles/moustique-tigre-une-espece-invasive-1](https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/prevention-et-maladies/maladies-transmissibles/moustique-tigre-une-espece-invasive-1)